

A mettre de registre
de enquête -

MAIRIE DE MAURS

21 JUIN 2018

COURRIER REÇU N° 3291

Thierry PANTAROTTO

15 Chemin des Hirondelles

15250 ST PAUL DES LANDES

St Paul des Landes, le 19 juin 2018.

Monsieur Guy MOUGEOT, commissaire enquêteur.

Mairie de Mours.

Objet : dossier de demande d'autorisation unique relatif à la restauration du ruisseau d'Arcambe.

Monsieur,

Après examen du dossier cité en objet, je tiens à contester le volet relatif aux travaux de lutte contre les inondations prévus le long de la RD19.

En effet le projet consiste à curer régulièrement le lit du ruisseau d'Arcambe sur 110 ml et sur une profondeur de 0.4 m. Cette opération est traumatisante pour le milieu et le peuplement aquatiques. Pourtant aucune mesure compensatoire en lien avec cette opération n'est prévue pour la faune piscicole. Prélever les alluvions pour les réinjecter ailleurs dans un autre cadre de travaux (arasement de la chaussée de la Peyrade) ne constitue pas un gain écologique mais au contraire une perte et à ce titre ne peut constituer une mesure compensatoire.

D'autre part, il est prévu au dossier de revenir curer le tronçon de l'Arcambe le long de la RD 19 dès que le lit se sera engraisé au-delà de 0.4 m de profondeur. Mais si le lit est stabilisé à proximité de la chaussée de la Peyrade après son arasement, il n'y aura plus de justification à y injecter des alluvions ? Faudra-t-il inventer d'autres mesures compensatoires ? Il est d'ailleurs à noter que la granulométrie des alluvions à proximité de la RD19 n'est pas favorable à la reconstitution de frayères à truites qu'il est pourtant prévu de recréer près de la chaussée de la Peyrade.

Le projet justifie cette opération par un « phénomène d'engravement du lit ». Or, aucune étude hydraulique ne démontre une quelconque anomalie dans la « débitance » du lit. Quelle est la valeur du débit débordant ? A quelle fréquence de crue correspond ce débit ? Répondre à ces questions permettrait de démontrer que le lit et la section d'écoulement du cours d'eau sont adaptés au transit sans débordement des crues de fréquence normale.

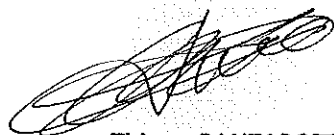
Quel intérêt y a-t-il à vouloir absolument curer un cours d'eau pour lutter contre des inondations alors même que le lit majeur du ruisseau est en zone inondable ? Pourquoi le véritable obstacle au libre écoulement des eaux que constitue la partie inférieure de la passerelle est-il éludé ? Faut-il voir dans ce volet des travaux une réminiscence de pratiques dépassées (« Pour pas que les cours d'eau débordent, il faut les curer ») assortie d'une récupération des alluvions « pour les besoins de la commune » ?

L'impact du curage sur la stabilité des berges et du lit, en amont et en aval du tronçon, n'est pas abordé dans le dossier. Pourtant, en créant un piège à graviers dans le lit du ruisseau qui va intercepter la charge solide, l'opération va provoquer des phénomènes d'érosion progressive en aval et fragiliser les berges à hauteur du tronçon « ponctionné », menaçant ainsi la stabilité de la RD19.

L'interception de la charge alluvionnaire au sein d'un tronçon de cours d'eau porte atteinte à son profil d'équilibre, c'est-à-dire à sa capacité de produire autant d'alluvions qu'il en reçoit. Il est donc faux d'affirmer qu'il existera un « *nouveau profil d'équilibre* », une fois le lit curé puisque les alluvions venant de l'amont lors des crues seront bloqués dans un lit sur-gabarisé.

La création d'un piège à graviers dans le lit d'un cours d'eau constitue un ouvrage construit de la main de l'homme qui non seulement s'oppose à la circulation naturelle des sédiments alluvionnaires mais en constitue même l'objectif essentiel. Or, l'Arcambe étant classé en liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Un tel obstacle étant notamment défini par l'article R.214-109 du code de l'environnement comme empêchant le bon déroulement du transport naturel des sédiments ce que constitue assurément le piège à graviers prévu par le dossier.

En espérant que mes propos recevront un écho favorable.



Thierry PANTAROTTO